BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 1er JUIN 2018

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 9
ARRETE en date du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2017 modifié nommant les responsables du Département des Alpes-Maritimes 10
ARRETE en date du 18 mai 2018 donnant délégation de signature aux services rattachés au directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration 12
ARRETE en date du 23 mai 2018 donnant délégation de signature, pour la direction de l'attractivité territoriale, à Hervé MOREAU, ingénieur en chef territorial hors classe en service détaché, directeur général adjoint pour le développement 16
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE 20
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la galerie Lympia 21
ARRETE portant sur la démission de mandataires et la nomination d'un suppléant et d'un mandataire à la régie de recettes de la Galerie Lympia 25
ARRETE portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons (site de Saint-André-de-La Roche) 27
DIRECTION DE L'ENFANCE 29
ARRETE N° 2018-102 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2011-06 du 12 août 2011, modifié par l'arrêté N° 2016-454 du 12 août 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « VANILLE » à Biot 30
ARRETE N° 2018-356 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la pouponnière « CLEMENTINE », du foyer « MONTBRILLANT » et du foyer « SAINT-LEON » (association Le Rayon de Soleil de Cannes) à compter du 1er mai 2018 32
ARRETE N° 2018-358 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (association Montjoye) à compter du 1er mai 2018 35
ARRETE N° 2018-361 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2016-205 du 29 mars 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô REVES DE BEBE » à Saint-Laurent-du-Var 38
ARRETE N° 2018-362 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2016-549 du 16 décembre 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô PETITS PIEDS » à Saint-Laurent-du-Var 40
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP 42
ARRETE N° 2018-331 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN » à Nice pour l'exercice 2018 43
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-357 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à Nice pour l'exercice 2018 46
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 48
ARRETE N° 18/22 VD autorisant le stationnement pour le tournage d'un film publicitaire par la société « Peninsula Film Riviera » sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 49

ARRETE N° 18/23 VD autorisant le tournage d'un film par la société « Peninsula Film Riviera » sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 52
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 406 D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), av. Henry Clews et av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10 +250 (entrée Résidences du Port) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 55
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 6943 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la traverse des Cardoulines (VC) sur le territoire de la commune de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS 58
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-02 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 32+145 et PR 37+000, sur le territoire des communes d'ANDON et de SAINT-AUBAN 60
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Nice-Saorge sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 63
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 22ème édition de l'Ascension de Gourdon sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 65
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+070 et 2+450, et sur les 11 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 67
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+350 à 6+460 et 6+530 à 6+640, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS 69
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 4+400 et 4+500, sur le territoire de la commune de CASTELLAR 71
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-13 portant prorogation de l'arrêté N° 2018-04-39 daté du 12 avril 2018 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 3+050 et 3+200 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES 73
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-14 portant modification de l'arrêté N° 2018-04-40, du 16 avril 2018 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+500 et 5+700, sur le territoire de la commune de GORBIO 75
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-15 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+950 et 1+300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 77
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+750 et 12+850, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS 79
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 1ère Montée Historique du Haut-Pays mentonnais-Sospel sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 81
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste 44ème Souvenir Maurice Morra sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 83

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 25+460 et 46+956, sur le territoire des communes de VILLENEUVE d'ENTRAUNES, de GUILLAUMES et de DALUIS 85
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (route des Crêtes), dans le sens montant (Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 (gir. des Dolines) à 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE 88
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400, sur le territoire de la commune de CONTES 90
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+345, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER 92
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-29 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 73, entre les PR 12+000 et 16+375, 2211, entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de LUCERAM, de BRIANÇONNET et de SAINT-AUBAN 94
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-30 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 33+200 et 42+100, 73, entre les PR 12+000 et 16+375 et 2211, entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, de LA ROQUE-EN-PROVENCE, de LUCERAM, de BRIANÇONNET et de SAINT-AUBAN 97
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-31 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 12+000 et 16+375, sur le territoire de la commune de LUCERAM 100
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-32 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le tunnel de Castillon, sur la RD 2566a (sens Sospel/Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, sur le territoire de la commune de CASTILLON 103
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-3273 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur l'avenue Saint-Martin (VC), depuis le giratoire Saint-Martin, et sur la bretelle de sortie Mougins-Tournamy (RD 6185G-b11 dans le sens Cannes / Grasse), sur le territoire de la commune de MOUGINS 105
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-33 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-03-59 du 29 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+210 et 34+510, sur le territoire de la commune de SIGALE 108
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 28+000 et 33+000, sur le territoire des communes de LES FERRES et de CONSEGUDES 110
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 53ème Rallye Antibes Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 114
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+700 et 11+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE 117
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE 119
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-G15), sur le territoire de la commune de VALBONNE 121

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+950 et 18+050, sur le territoire de la commune de GRASSE 123
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+800 et 13+000, et sur les 4 RD et 13 VC adjacentes, sur le territoire des communes de CONTES, de BENDEJUN et de COARAZE 125
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+100 et 7+200, sur le territoire de la commune de BIOT 128
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 130
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+900 et 31+000, sur le territoire de la commune de SPÉRACÈDES 133
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES 135
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2563, entre les PR 1+500 et 2+500, sur le territoire de la commune de SÉRANON 137
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-47 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 140
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS 142
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+470 et 2+670, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 145
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+300 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE 147
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-52 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 41+715 et 37+500, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et LE MAS 149
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+300 et 4+600, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES 152
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 23+220 et 28+000, sur le territoire des communes de BOUYON et LES FERRES 154
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 7+500 et 9+000, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES 156

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-57 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-05-21 du 4 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les RD 1, entre les PR 19+000 et 20+000 et RD 2, entre les PR 23+350 et 24+100, sur le territoire des communes de BOUYON et COURSEGOULES 158
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-58 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 15+120 et 20+350, 21+550 et 25+050, 25+460 et 30+100, 31+130 et 32 +306, 33+365 et 43+950, 44+665 et 50+850, 51+490 et 52+750, sur le territoire des communes d'ENTRAUNES, SAINT MARTIN d'ENTRAUNES, VILLENEUVE d'ENTRAUNES, CHATEAUNEUF d'ENTRAUNES, GUILLAUMES, DALUIS, SAUSSES et CASTELLET les SAUSSES 160
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-59 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2018-02-46 du 16 février 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490, sur le territoire de la commune de CONTES 162
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+650 à 4+050, sur le territoire de la commune de MENTON 164
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 3+220 et 3+320, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS 166
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+120 et 0+300, sur le territoire de la commune de BIOT 169
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+930 et 11+960, sur le territoire de la commune de VALBONNE 171
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+150 et 68+600, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR 173
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 71+600 et 72+000, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR 175
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+350 et 80+750, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE 177
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 416, entre les PR 0+600 et 1+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE 179
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 38+000 et 38+600, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES 181
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 24+400 et 26+500, sur le territoire des communes de LA PENNE et de PUGET-THÉNIERS 183
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+280 et 22+380 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN 185

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 0+000 et 1+572, sur le territoire de la commune de CASTILLON 187
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-141 SDA C/V réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+100 et 6+950, sur le territoire de la commune de MASSOINS 189
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5-135 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+100, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 191
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5-136 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 20+000, sur le territoire des communes de LE BAR-SUR-LOUP et CHÂTEAUNEUF-GRASSE 193
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-5-149 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+100 et 4+150, sur le territoire de la commune de GRASSE 195
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-5-159 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+950 et 28+050, sur le territoire de la commune de CABRIS 197
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+500 et 3+555, sur le territoire de la commune de CAILLE 199
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+150 et 33+250, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES 201

Direction des ressources humaines

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 15 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 15 septembre 2017, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Les fonctions de **directeur de cabinet du Président** sont exercées par intérim par **Christophe NOEL du PAYRAT,** administrateur civil hors classe, en service détaché.

Le cabinet du Président est composé comme suit :

- **Les collaborateurs de cabinet**

José AMMENDOLA

Jérémy COLLADO

Grégory DELAFOSSE

Michèle DURBET-PERROTIN

Cécile FARRUGIA-PASCUAL

Bertrand GASIGLIA

Christiane MATTEI

Frédéric VIOT

- **La direction des services rattachés au cabinet**

directeur	Véronique VINCETTE attaché territorial principal
* chargées de mission	Martine MARCIALI directeur territorial
	Sylvie LE CARLUER-GIUGGIA attaché territorial
* chef du service presse	*poste vacant*

- **La direction de la communication et de l'événementiel**

directeur	Elodie LACROIX agent contractuel
* chef du service des événements culturels	Frédéric ANTOINE agent contractuel
* chef du service du protocole	Stéphane NARDI agent contractuel
* responsable de la mission seniors	Carole LANDOLFINI attaché territorial principal

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 MAI 2018.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 09 MAI 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature aux services rattachés au Directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

Service de l'assemblée

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Isabelle SCHERRER**, directeur territorial, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

Service des archives départementales

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur territorial du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement et attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.;

8°) les contrats de dépôt de documents aux archives départementales ;

9°) les expéditions en forme authentique des documents ;

10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves KINOSSIAN, délégation de signature est donnée à **Anne JOLLY**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, pour les documents cités à l'article **2**.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les procès-verbaux de versement de documents ;

3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les procès-verbaux de versement de documents ;

3°) les expéditions en forme authentique des documents.

Service de la documentation

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Sébastienne BIONDO**, bibliothécaire territoriale, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

Service du parc automobile

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Alexandre KERGOAT**, agent contractuel, chef du service du parc automobile, par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement et attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1ère classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de d'Alexandre KERGOAT, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

Service des moyens de proximité

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Georges ASTEGGIANO, délégation de signature est donnée à **Florence FAURE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **10**.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 23 MAI 2018.

ARTICLE 13 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, Yves KINOSSIAN, Sébastienne BIONDO, Alexandre KERGOAT, Georges ASTEGGIANO, en date du 15 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 18 MAI 2018

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction de l'attractivité territoriale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017;

VU la décision portant nomination de Monsieur Bertrand BUTTELLI en date du 23 mai 2018 ;

VU la décision portant nomination de Monsieur Eric ROSSET en date du 23 mai 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur en chef territorial hors classe en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer pour la direction de l'attractivité territoriale, les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction de l'attractivité territoriale ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BRERO**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire BEHAR, délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, pour tous les documents cités à l'article **3**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article **6.**

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée *à compter du 24 mai 2018* à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAIM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADEILLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article **11**.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, assurant l'intérim des fonctions d'adjoint au chef du service des Maisons du Département et nommé, *le 5 juin 2018,* adjoint au chef du service des Maisons du Département, pour tous les documents cités à l'article **13**.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article **15**.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;

3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Maryse VILLEVIEILLE, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2ème classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article **17** alinéa **3.**

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 MAI 2018 .

ARTICLE 20 : L'arrêté donnant délégation de signature à Hervé MOREAU, en date du 16 FEV. 2018 , est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 MAI 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

Direction des finances, de l'achat et de la commande publique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarifs décembre 2017

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;
Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;
Vu l'arrêté de tarification du 30 mars 2018 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 30 mars 2018 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 11 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

GALERIE LYMPIA - TARIFS BOUTIQUE

CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1000	**Livres**	
1001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Basse Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1012	L'ancien bagne du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	15,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
1023	L'abécédaire de Moya, Florence Canarelli	10,00 €
1026	Catalogue "Le Cas Moya l'expo"	15,00 €
1028	catalogue exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon par Christian Caujolle	17,50 €
1030	Habiter la France, Depardon - Points	10,90 €
1031	Les habitants, Depardon - le Seuil	25,00 €
1032	Paysans, Depardon - Points	7,80 €
1033	1968, une année autour du monde, Depardon - Points	8,10 €
1034	La Ferme du Garet, Depardon - Actes Sud	32,00 €
2000	**Cartes postales**	
2001	carte postale galerie Lympia	1,00 €
2004	carte postale Moya	1,50 €
2005	carte postale Depardon	1,50 €
3000	**Papeterie**	
3001	crayons de papier bagne	2,50 €
3002	stylo bille bagne	3,00 €
3003	crayons papier Giacometti	2,50 €
3005	Marque-page Moya	1,50 €

GALERIE LYMPIA : TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille S	12,00 €
40011	t-shirt homme galerie blanc XS	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XXL	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti blanc taille S	15,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti blanc taille M	15,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti blanc taille L	15,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti blanc taille XL	15,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti blanc taille XXL	15,00 €
4031	t-shirt homme galerie Lympia noir taille S	12,00 €
4032	t-shirt homme galerie Lympia noir taille M	12,00 €
4033	t-shirt homme galerie lympia noir taille L	12,00 €
4034	t-shirt homme galerie Lympia noir taille XL	12,00 €
4035	t-shirt homme galerie lympia noir taille XXL	12,00 €
40311	t-shirt homme galerie lympia noir XS	12,00 €
	Tee-Shirts Femme	
4011	t-shirt femme galerie Lympia Taille S	12,00 €
40111	t-shirt femme galerie lympia blanc XS	12,00 €
4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	15,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	15,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	15,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	15,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	15,00 €
	Tee-Shirts Enfant	
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	10,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	10,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	10,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	10,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges12/14	10,00 €

GALERIE LYMPIA - TARIFS BOUTIQUE

CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
5000	**Bijoux**	
5001	Pendentif forme sardine	20,00 €
5002	Pendentif forme grille du bagne	50,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	25,00 €
5004	Pendentif galet	38,00 €
5005	Bracelet bagne	18,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu "	12,00 €
5010	Pendentif Dolly, en métal inoxydable, attache cuir noir	25,00 €
6000	**Affiches**	
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le cas Moya, l'exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	5,00 €
7000	**Mugs**	
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
7003	Mug Moya	8,00 €
8000	**Sacs**	
8001	Sac galerie Lympia cadenas écru	5,00 €
80011	Sac galerie Lympia cadenas noir	5,00 €
8002	Sac logo galerie Lympia	4,00 €
8004	Besace homme Moya	45,00 €
8005	Besace femme Moya	35,00 €
9000	**Casquettes**	
9001	casquette galerie Lympia	12,00 €
10000	**Petits articles divers**	
10001	magnets galerie Lympia	2,50 €
10008	Porte-clés avec boîte Moya	20,00 €
10009	Horloge de table Moya	35,00 €
10010	Horloge murale Moya	50,00 €
10011	Dessin de Moya encadré avec crayons Pinocchio (œuvres originales)	250,00 €
10013	sculpture Petite Dolly découpe plexisglas sur socle	50,00 €
10014	Lampe Dolly, Lampe Moya, petite sculpture avec leds 30 cm numérotée 100 ex	250,00 €
10017	Magnets abécédaire Moya à l'unité	3,00 €
10019	Ticket parking 1h (obligatoirement avec achat boutique)	1,00 €

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
ARR nominations suppléant mandataire avril 2018

ARRETE

portant sur la démission de mandataires, la nomination d'un suppléant et d'un mandataire à la régie de recettes de la Galerie Lympia

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création d'une régie de recette de la galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 18 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques MAREC est démissionnaire de son poste de régisseur suppléant, Madame Annie FALC'HUN est nommée régisseur suppléant à la régie de recettes de la Galerie Lympia pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire Monsieur Benali MAAMAR BENHADJAR sera remplacé par Madame Annie FALC'HUN ;

ARTICLE 3 : Madame Annie FALC'HUN, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 200 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 4 : Mesdames Alice CAPO, Erika DEFRISE, Flora GAUCHERAND, Justine PORTELLI et Ewa Beata UZIEBLO sont démissionnaires de leur poste de mandataire ;

ARTICLE 5 : Messieurs Jacques MAREC et Philippe KOJABASHIAN sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 6 : Mesdames Samsara AISSAOUI, Sophie CAMPISTRON, sont maintenues dans leurs fonctions de mandataire ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	Date, mention «vu pour acceptation» et signature
Benali MAAMAR BENHADJAR Régisseur titulaire	03 Mai 2018 - Vu pour acceptation
Annie FALC'HUN Mandataire suppléant	27 Avril 2018 Vu pour acceptation
Samsara AISSAOUI Mandataire	28 avril 2018 Vu pour acceptation
Sophie CAMPISTRON Mandataire	Vu pour acceptation 28/4/18
Jacques MAREC Mandataire	27 Avril 2018 Vu pour acceptation
Philippe KOJABASHIAN Mandataire	29 Avril 2018 Vu pour acceptation P. Kojabashian

Nice, le 14 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

William LALAIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR nominations MSD Paillons avril 2018

ARRETE
portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie
de la Maison des solidarités départementales des Paillons
site de Saint André de La Roche

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'arrêté portant sur le changement de dénomination de la sous-régie d'avances Saint André de La Roche en sous-régie de Saint André de La Roche Maison des Solidarités départementales des Paillons en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis conforme des suppléants en dates des 23 et 24 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Laëtitia CHAUVOT et Rachel LUCAS sont nommées sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de Saint André de La Roche ;

ARTICLE 2 : Mesdames Chantal DEBUIGNE et Catherine THOLOZAN sont maintenues dans leurs fonctions de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de Saint André de La Roche;

ARTICLE 3 : les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 10 : les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	**Date, mention "vu pour acceptation" et signature**
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 25 Août 2018
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 25/8/18
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 04/04/18
Chantal DEBUIGNE Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 26/4/2018
Catherine THOLOZAN Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » St ANDRÉ le 27/04/18
Laëtitia CHAUVOT	Vu pour acceptation St André le 17/05/2018
Rachel LUCAS	Vu pour acceptation St André le 30/04/18

POUR AMPLIATION

Nice, le 22 MAI 2018

Chef du service du Budget
de la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN

Direction de l'enfance

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2018-102

abroge et remplace l'arrêté 2011-06 du 12 août 2011, modifié par l'arrêté 2016-454 du 12 août 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Vanille » à BIOT

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-06 du 12 août 2011 modifié par l'arrêté 2016-454 du 12 août 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Vanille » à BIOT ;

Vu le courrier du 16 janvier 2018 de la SAS People & Baby informant du changement de directrice de l'établissement ;

Considérant la prise de fonction de Madame Aurélia BIJAOUI, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice, à compter du 16 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2011-06 du 12 août 2011, modifié par l'arrêté 2016-454 du 12 août 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Vanille » à Biot **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 12 août 2011 à la SAS « People & Baby » dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à Paris 75008, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Vanille », sis au 950 avenue de Roumanille à Biot 06410.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **50 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire de 11 heures, soit de 8h00 à 19h00 ;

ARTICLE 5: la direction est assurée par Madame Aurélia BIJAOUI, éducatrice de jeunes enfants, et la direction adjointe par deux infirmières. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux éducateurs de jeunes enfants, de cinq auxiliaires de puériculture et de six personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance

Annie SEKSIK

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-356

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de la Pouponnière« Clémentine », du Foyer « Montbrillant » et
du Foyer « Saint Léon » - Association Le Rayon de Soleil de Cannes
à compter du 1er mai 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Le Rayon de Soleil de Cannes ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 en date du 27 février 2018 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 31 octobre 2017 et 29 avril 2018 ;

Vu le courriel du 30 avril 2018 de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » sont autorisées comme suit :

8 026 910 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale allouée à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » s'élève à 8 026 910 € et se décompose comme suit :

- Pouponnière « Clémentine » : 2 586 056 €.
- Foyer « Montbrillant » : 3 724 785 €.
- Foyer « Saint Léon » : 1 716 069 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée de la pouponnière « Clémentine », du foyer «Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2018	**Prix de journée 2018 (arrondis au dixième supérieur)**
Pouponnière Clémentine	10 220	253.04 €
Foyer Montbrillant	18 615	200.10 €
Foyer Saint Léon	8 760	195.90 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2018 et jusqu'à fixation des prix de journée 2019.

ARTICLE 4 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2017 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2018, la dotation globale nette allouée pour 2018 reste fixée à :

8 026 910 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à AVRIL 2018	2 577 852 €		644 463 € (sur 4 mois)
DE MAI à DECEMBRE 2018	5 449 058 €	0 €	681 132 € (sur 7 mois) 681 134 € (sur 1 mois)
TOTAL	8 026 910 €	0 €	8 026 910 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sera de 668 909 € de janvier à novembre et de 668 911 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental,

Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2018-358

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert – Association Montjoye
à compter du 1er mai 2018

Le Préfet du Département
des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 30 mai 2017 ;

Vu le courriel du 30 avril 2018 de l'association Montjoye indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

3 741 648,70 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert est fixé comme suit :

Journées Prévisionnelles 2018	Prix de journée 2018 (arrondi au dixième supérieur)
320 400	11.68 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2018 et jusqu'à fixation du prix de journée 2019.

ARTICLE 3 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu du manque à gagner 2017 pour l'association Montjoye d'un montant de 10 123 € et du montant prévisionnel 2018 d'un montant de 2 200 €, la dotation globale nette allouée pour 2018 s'élève à :

3 749 571,70 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2018	1 167 763,20 €		291 940,80 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2018	2 573 885,50 €	+ 7 923 €	322 726 € (sur 7 mois) 322 726,50 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 741 648,70 €	+ 7 923 €	3 749 571,70 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 325 719 € de janvier à novembre et 325 722 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

Le Préfet
des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189
Françoise TAHERI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-361

abroge et remplace l'arrêté 2016-205 du 29 mars 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Rêves de Bébé » à Saint-Laurent-du-Var

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Saint Laurent du Var du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de la Délégation enfance, famille et parentalité du 15 mars 2016 ;

Vu l'arrêté 2016-205 du 29 mars 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Rêves de Bébé » à Saint-Laurent-du-Var, pour une ouverture le 1er avril 2016 ;

Vu le courriel du 15 mai 2018 du gestionnaire transmettant le nouvel organigramme ;

Considérant la prise de fonction de référente technique petite enfance par Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2016-205 du 29 mars 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Rêves de Bébé » à Saint-Laurent-du-Var est **abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 29 mars 2016 à la SAS « TESS » dont le gestionnaire est Madame Jessica DEBONNET, le siège social est situé au 12 rue Jacques Prévert à Cagnes sur Mer, pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Ô Rêves de Bébé » sis 366 avenue des plantiers à Saint Laurent du Var.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 5 : la référente technique petite enfance est Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance

Annie SEKSIK

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-362

abroge et remplace l'arrêté 2016-549 du 16 décembre 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Petits Pieds » à Saint-Laurent-du-Var

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le procès-verbal du 4 octobre 2016 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Saint Laurent du Var ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public du 16 novembre 2016 de Monsieur le Maire de Saint Laurent du Var ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de la Délégation enfance, famille et parentalité suite à la visite sur site du 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté 2016-549 du 16 décembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Petits Pieds » à Saint-Laurent-du-Var pour une ouverture le 2 janvier 2017 ;

Vu le courriel du gestionnaire du 15 mai 2018 transmettant le nouvel organigramme ;

Considérant la prise de fonction de référente technique petite enfance par Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2016-549 du 16 décembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Petits Pieds » à Saint-Laurent-du-Var **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 16 décembre 2016 à la SAS « TESS » dont le gestionnaire est Madame Jessica DEBONNET, le siège social est situé 366 avenue des Plantiers à Saint Laurent du Var, pour l'établissement dénommé « Ô Petits Pieds » sis 366 avenue des Plantiers Bât 2 - Portes 6 et 7 à Saint Laurent du Var.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places maximum**. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : la référente technique petite enfance est Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance

Annie SEKSIK

Direction de l'autonomie et du handicap

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-331)
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,47 €
Tarif GIR 3-4	11,09 €
Tarif GIR 5-6	4,70 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 481 548 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	481 548 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	282 956 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**198 592 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 127 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 76 508 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 122 084 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 15 261 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 15 257 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 16 549 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « MAISON ST JEAN » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 7 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur Autonomie Handicap
Responsable de la mission et de la coordination
gérontologique, prévention et innovation
Responsable de la mission handicap

Isabelle KACPRZAK

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2018-357)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté 2018-300 du 19 avril 2018

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté 2018-300 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du **1er juillet 2018** et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	57,07 €	57,47 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	68,97 €	69,74 €

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté 2018-300 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,00 €
Tarif GIR 3-4	9,52 €
Tarif GIR 5-6	4,04 €

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018-300 restent inchangées.

Nice le 7 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Responsable de la mission et de la coordination
gérontologique, prévention et innovation
Responsable de la mission handicap

Isabelle KACPRZAK

Direction des routes et des infrastructures de transport

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/22 VD

Autorisant le stationnement pour le tournage d'un film publicitaire par
la société « Peninsula Film Riviera»
sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 4 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 23 avril 2018 par la société «Peninsula Film Riviera » ;
Vu les documents produits par la société « Peninsula Film Riviera »

ARRETE

ARTICLE 1er : La société «Peninsula Film Riviera» est autorisée à occuper à titre payant, conformément au plan ci-joint, les 16 places de stationnement qui seront signalées sur le site « parking de la Corderie » (équivalant à 204 m²).pour les besoins du tournage d'un film.

ARTICLE 2 : La zone de stationnement dédiée à l'équipe de tournage sera réservée à partir du mardi 29 mai 2018 à partir de 8 H 00 jusqu'au samedi 2 juin à 14 H 00 , il sera donc interdit de stationner sur le parking de la Corderie sur une surface de 204 m² pour permettre le stationnement des véhicules techniques de l'équipe de tournage.

ARTICLE 3 : La société «Peninsula Film Riviera» assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navires) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.
Elle s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La société «Peninsula Film Riviera» devra s'assurer que le tournage du film ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.
Un agent de la Capitainerie du port de Villefranche-Darse sera mis à disposition de jour comme de nuit pour les besoins du tournage.

ARTICLE 5 : La société « Peninsula Film Riviera » devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La société «Peninsula Film Riviera» devra fournir au préalable une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : La société «Peninsula Film Riviera» devra s'acquitter de la redevance pour l'occupation du domaine public portuaire en application du barème des tarifs en vigueur.

ARTICLE 11: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la régie

Eric NOBIZÉ

1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/22 VD
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

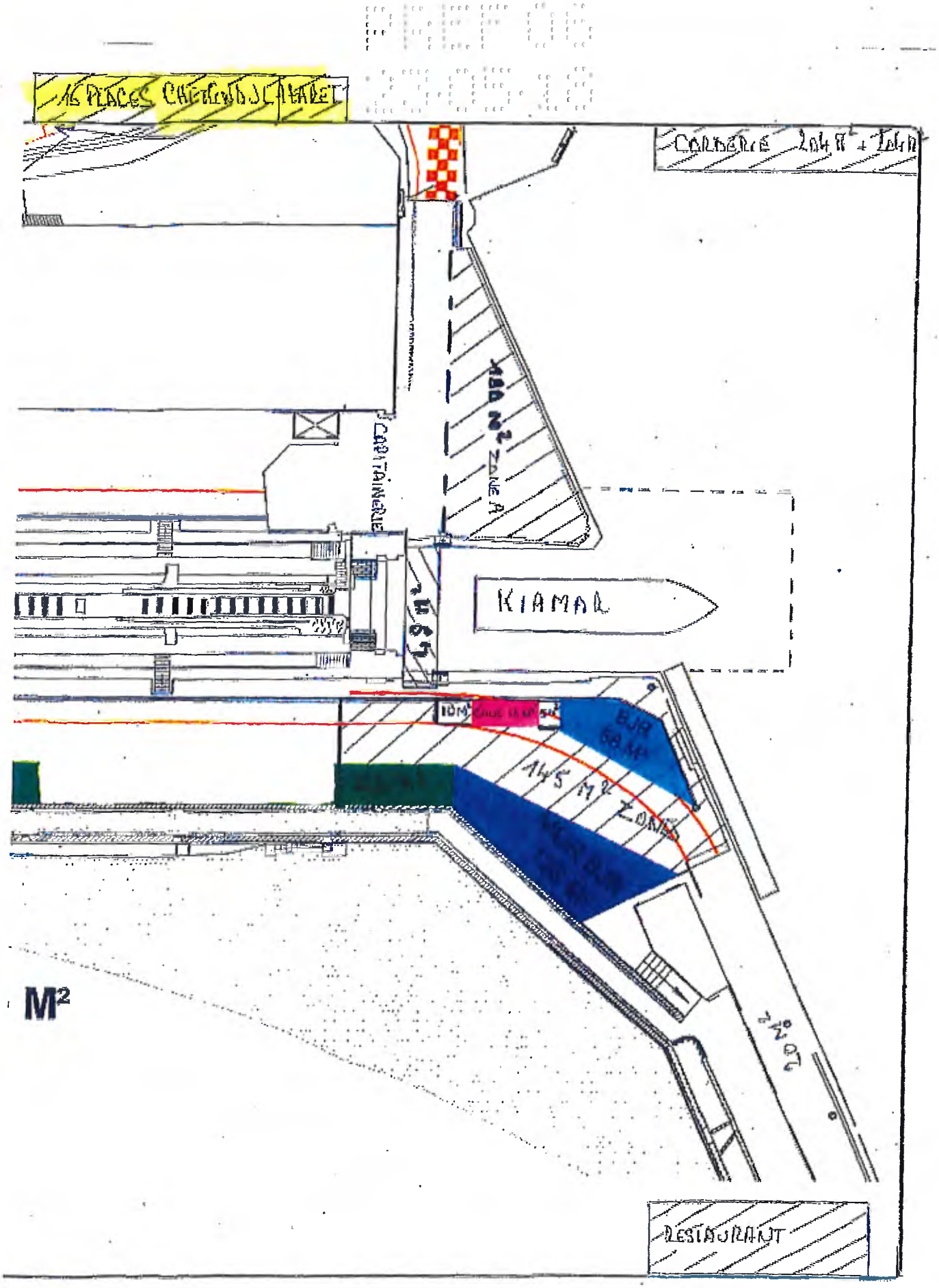
16 PLACES CHETAUD JL ALARET
CORDERIE 204 M² + 204 M²
180 M² ZONE A
CAPITAINERIE
KIAMAR
145 M² ZONES
20 M²
RESTAURANT
M²

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/23 VD

Autorisant le tournage d'un film par la société « Peninsula Film Riviera»
sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 4 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 23 avril 2018 par la société « Peninsula Film Riviera » ;
Vu les documents produits par la société « Peninsula Film Riviera » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société « Peninsula Film Riviera » est autorisée à occuper à titre payant, conformément au plan ci-joint, les zones autorisées pour les besoins du tournage d'un film.

ARTICLE 2 : Les zones occupées pour les besoins de l'équipe de tournage seront réservées comme suit :
Terres pleins :

- à partir du mardi 29 mai 2018 jusqu'au samedi 2 juin à 16 H 00 : stationnement sur le parking de la Corderie
- Journées du mercredi 30 mai et jeudi 31 mai 2018 - Tournage du film : occupation de la zone « chemin de ronde – jetée au niveau de l'arrondi » et stationnement sur la jetée au niveau de la panne K – zone A – passerelle
- Le mercredi 30 mai 2018 : l'accès à la jetée sera fermé pour toute la matinée et l'accès au port sera fermé par intermittence de 9 H 00 à 12 H 00 y compris l'espace entre la barrière de la Capitainerie et la terrasse du restaurant « La Corderie »
- Le jeudi 31 mai 2018 : l'accès jetée sera fermé à partir de 16 H 30 jusqu'au vendredi 1er juin 2018 à 7 heures.
- Journées du vendredi 1er juin 2018 jusqu'au samedi 2 juin 2018 à 16 heures: occupation de la jetée au niveau de la panne K puis démontage et libération des lieux.

Plan d'eau :

- Journées du mardi 29 mai 2018 jusqu'au vendredi 1er juin 2018 à 12 H 00 : occupation par le navire de l'équipe de tournage de la zone du plan d'eau dite « zone Bajoyer » et poste « Cap 12 ».

Les véhicules de secours auront libre accès à l'ensemble des zones.

ARTICLE 3 : La société « Peninsula Film Riviera » assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navires) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.
Elle s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La société « Peninsula Film Riviera» devra s'assurer que le tournage du film ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.
Un agent de la Capitainerie du port de Villefranche-Darse sera mis à disposition de jour comme de nuit pour les besoins du tournage.

ARTICLE 5 : La société «Peninsula Film Riviera» devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La société «Peninsula Film Riviera» devra fournir au préalable une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : La société «Peninsula Film Riviera» devra s'acquitter de la redevance pour l'occupation du domaine public portuaire en application du barème des tarifs en vigueur.

ARTICLE 11: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la régie

Eric NOBIZÉ

1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/23 VD
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

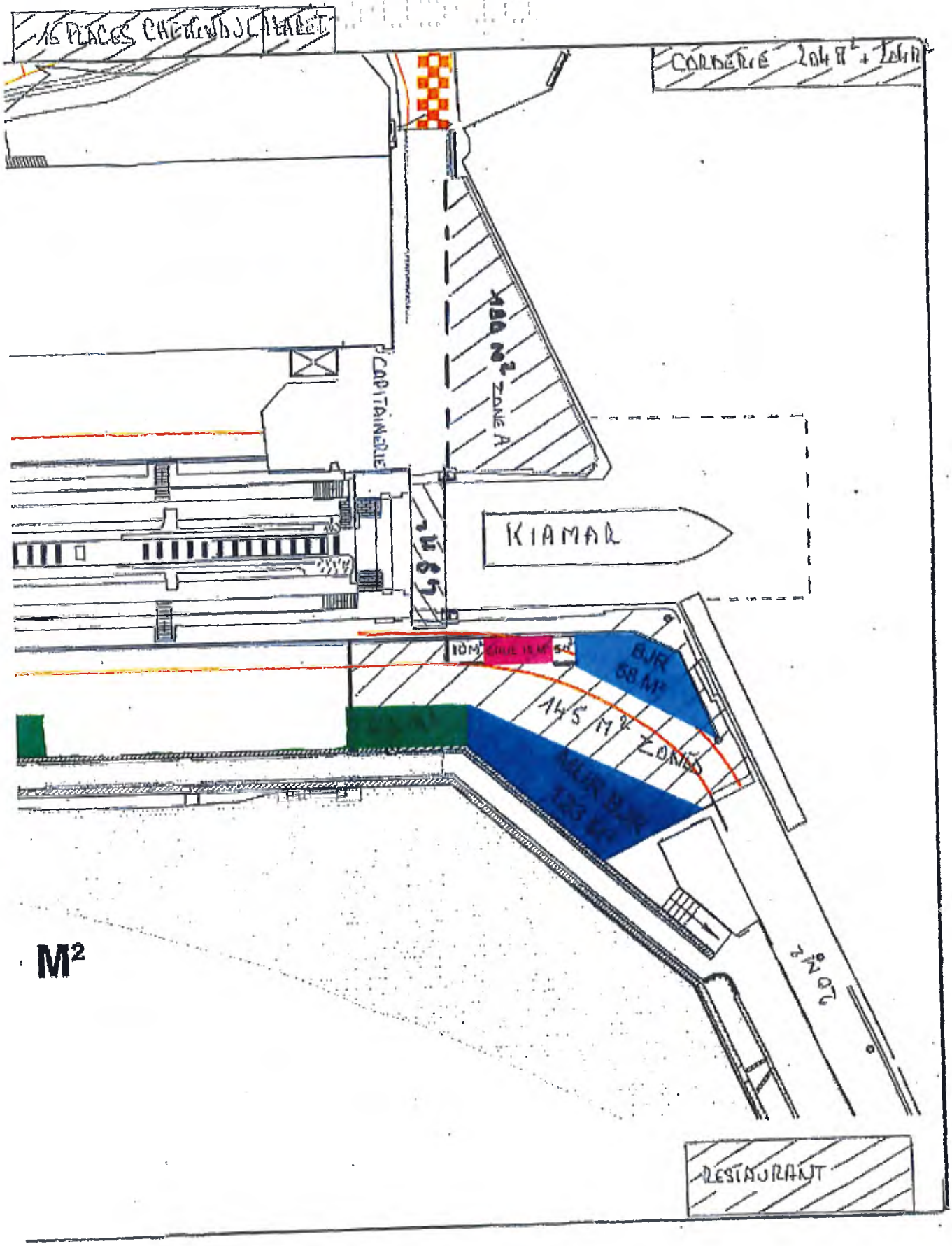
CORDERIE
CAPITAINERIE
ZONE A
KIAMAR
BJR
145 M²
RESTAURANT
M²

Mandelieu La Napoule
CÔTE d'AZUR
FRANCE

ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 406 / D.G.S.T.

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port) sur le territoire de la commune.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du triathlon « TRIGAMES 2018 », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port);

A R R E T E N T

ARTICLE 1

Du vendredi 25 mai 2018, à 1 h 00, jusqu'au lundi 28 mai 2018, à 12 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

A - Stationnement

1) **Sur l'ensemble de la période, stationnement** interdit entre les chaussées sud **(sens Théoule / Cannes) et nord (sens** Cannes / Théoule) de l'Av. Henry Clews, **entre la** rue Honoré Carle **et le** pont du Riou.

2) **Du samedi 26 mai à 12 h 00 jusqu'au dimanche 27 mai à 23 h 00,** stationnement **interdit** des 2 côtés des chaussées sud et nord de l'Av. Général De Gaulle, entre le **pont du Riou et l'entrée** des Résidences du Port.

B - Circulation

1) Le dimanche 27 mai, entre 7 h 00 et 19 h 00 :

- circulation **interdite** simultanément sur les chaussées **nord** et sud, de l'intersection **avec l'Av. Jean** Honoré Carle (entrée du Port de **La Napoule**), jusqu'à l'entrée des Résidences du Port ;

- pendant toute **la** durée de cette **fermeture**, déviation **mise en** place dans les 2 sens, **par les** Av. de la Mer (RD 92), de Cannes (RD 6007) **et** du M[al] Juin (VC), **le** B[d] du Bon **puits** (RD 2098) **et l'Av.** Jacques Soustelle (RD 2098) avec **possibilité** d'emprunter **la rue** Honoré Carle **et** l'Av. Henry Clews **vers** l'Av. du 23 Août dans les deux **sens** ;

- toutefois un filtrage **sera mis** en place **au niveau** du pont de **la** Siagne, **pour** permettre l'accès **aux** Résidences du Port et à l'Hôtel Pullman.

2) mesures complémentaires, **sur les** sections **restant en circulation totale ou partielle**

- arrêt et dépassement interdits **à tous véhicules** ;
- **vitesse** limitée **à** : 30 km/h.

ARTICLE 2 –

Les signalisations correspondantes **seront** conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront **mises en place** et **entretenues par les services** techniques **de la** commune.

La commune **sera entièrement responsable de tous les incidents** et accidents **qui pourraient survenir du fait** de la manifestation.

ARTICLE 3 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourra **à tout** moment, **décider une** modification du régime de circulation, **si la mise** en place **ou le** déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer **une perturbation** excessive ou **si les** injonctions **données par ses** agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de **sécurité et** d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article **R.421-1 du Code** de justice administrative, tout recours devra être présenté **devant le** tribunal administratif de Nice, dans **un délai de** deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté **sera publié** au bulletin des **actes administratifs** de **la** commune de **Mandelieu-la-Napoule et du** Conseil départemental **des Alpes-Maritimes** (BAA@departement06.fr) et ampliation **sera adressée à** :
- Mme **la** directrice des **routes et infrastructures** de transport du **Conseil départemental,**
- M. le **chef de la subdivision départementale d'**aménagement **Littoral** Ouest-**Cannes,**
- M. le **directeur des services techniques de la** mairie de Mandelieu-la-Napoule ; **e-mail** : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant **du** groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de **la** sécurité publique **des** Alpes-**Maritimes,**
- **M. le commandant** de la compagnie **républicaine de sécurité** n° 6,

Chargés, **chacun** en ce qui le concerne, d'en **assurer l'**exécution ; **ainsi** que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie **et de secours,**
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, **rue Caffarelli**, 06100 NICE ; **e-mail** : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, **boulevard Jean** Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 21 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le 22 MAI 2018

Pour le maire,
L'adjoint délégué à la sécurité,

MAIRIE de MANDELIEU-LA NAPOULE 06 Alpes-Maritimes

Guy VILLALONGA

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 6943

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
sur la traverse des Cardoulines (VC)

Le maire,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la traverse des Cardoulines (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 14 mai 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement pourront être interdits à tous les véhicules dans les deux sens, sur la traverse des Cardoulines (VC).

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens par les RD 98 et 198, via Garbejaïre.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information sera mis en place dans chaque sens par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celle-ci, ils devront communiquer les éléments correspondants aux services techniques de la mairie de Valbonne, à la subdivision départementale d'aménagement, ainsi qu'au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :
- mairie de Valbonne / service technique / M. Verzinetti ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr .
- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr ; fax : 04 93 64 11 42 ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises SEETP et Eqos-Énergie, chargées des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Valbonne et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

ARTICLE 4 – Le maire pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Valbonne et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . SEETP / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
  . Eqos-Énergie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- mairie de Valbonne / M. Lefèvre ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Valbonne, le 26/04/18

Le maire,

MAIRIE DE VALBONNE Alpes-Maritimes

Christophe ETORE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-02

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 5**, entre les PR 32+145 et PR 37+000, sur le territoire des communes d'ANDON et de SAINT AUBAN

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 05 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances d'essais automobiles, par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 5**, entre les PR 32+145 et PR 37+000, sur le territoire des communes d'Andon et de Saint Auban ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Le vendredi 25 mai 2018**, entre 09 h 30 et 15 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 5**, entre les PR 32+145 et PR 37+000, sur le territoire des communes d'Andon et de Saint Auban,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement concernées. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr.**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Andon et de Saint Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 14 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Nice-Saorge sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RCIA n°6759054404, garantissant l'épreuve souscrite par l'association Cavigal Nice-Sport cyclisme-2, représentée par M. Portman – 2 rue El Nouzah – 06000 Nice, auprès de l'assurance AXA France - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage de l'épreuve cycliste Nice-Saorge ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Nice-Saorge le 10 mai 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'itinéraire emprunté le jeudi 10 mai 2018, lors du passage de l'épreuve cycliste Nice-Saorge, bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes de 8h30 à 12h30 :

- RD 2204/21 : Rond point à la sortie de Drap,
- RD 21 : Pont de Peille, boulevard de la Vallée,
- RD 2204 : route du Col de Nice, Col de Braüs,
- RD 54 : Cos de Castillon, route de Sospel,
- RD 2566 : route d'Erc, Sospel,
- RD 2204 : Col de Brouis,
- RD 6204 : route de la Giandola,
- RD 138, 238 : Saorge.

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral-Est et de Menton Roya-Bévéra ,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Nice-Saorge; e-mail : emmanuel.portmann@gmail.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Drap, Blausasc, Peillon, Peille, l'Escarène, Touët de l'Escarène, Lucéram, Sospel, Castillon, Breil-sur-Roya, Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 22ème édition de l'Ascension de Gourdon sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°AL817759, garantissant l'épreuve souscrite par l'Athlétic Philippides C.B.L.n°006075, représenté par M. CAU – 967 chemin du Bosquet – 06620 Bar-sur-Loup, auprès de l'assurance Generali – 2, rue Cazemajou – CS40088 – 13344 Marseille, pour la 22ème édition de l'Ascension de Gourdon ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 22ème édition de l'Ascension de Gourdon, le 10 mai 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'itinéraire emprunté le jeudi 10 mai 2018, lors du passage de la 22ème édition de l'Ascension de Gourdon, bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes :

- RD 6 : Pont du Loup, route des Gorges, route des Gorges du Loup,
- RD 3 : direction Courmes, chemin de Gréolières, route de Grasse,
- RD 603 : route de Prinas, route de Cipières, direction Gourdon.

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision Littoral Ouest-Antibes : M. PRIETO ; e-mail : fprieto@departement06.fr, téléphone : 06.64.05.24.02,

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale du littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 22ème édition de l'Ascension de Gourdon ; e-mail : fabienne.lacombe@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup, Courmes, Gourdon, Cipières, Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- - transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+070 et 2+450, et sur les 11 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+070 et 2+450, et sur les 11 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 14 mai 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 juin 2018 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+070 et 2+450, et sur les 11 VC adjacentes (chemins du Puy, des Oliviers, de Saint-Claude, de la Parouquine, de Beauvert, du Petit-Four, des Tilleuls, des Quatre-Chemins, du Pont-romain, François-Marius Spagnon et de la Constance), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

A) Sur sections à chaussée en sens unique
Sur la RD, entre les PR 0+070 à 0+580 et 0+900 à 1+750, circulation dans le sens Antibes / Biot sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 150 m.

B) Sur sections bidirectionnelles
Sur la RD, entre les PR 0+580 à 0+900 et 1+750 à 2+450, et sur les VC adjacentes, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :
- à 2 phases, en section courante de la RD ; à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

De plus, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

C) Dispositions communes complémentaires

Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 5,60 m, sur les VC.

D) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;
- du vendredi 18 mai à 6 h 00, jusqu'au mardi 22 mai à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux / M. Lucarelli – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lucalucarelli.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 16, rue de La Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 7 Mai 2018

Le maire,

Jean LÉONETTI

Nice, le - 4 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+350 à 6+460 et 6+530 à 6+640, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un tourne-à-gauche au droit du nouveau collège, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+350 à 6+460 et 6+530 à 6+640, et sur les 2 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du jeudi 17 mai 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 à 16 h 00, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+350 à 6+460 et 6+530 à 6+640, et sur les 2 VC adjacentes (chemins du Nid-du-Loup et des Oliviers), pourront s'effectuer, non simultanément sur les 2 sections, par sens alternés à 3 phases, réglés :

- ***de jour***, entre 9 h 00 et 16 h 00, par pilotage manuel ;

- ***sur 3 nuits de semaine (du lundi à 21 h 00, au vendredi à 6 h 00)***, consécutives ou non sur l'ensemble de la période, entre 21 h 00 et 6 h 00, par feux tricolores ;

- ***sur une longueur maximale de :*** 110 m, sur la RD ; 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

De plus, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2, 80 m, sur la RD ; maintien de la largeur totale, sur les VC.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation .
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00, excepté lors des travaux de nuit ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 18 mai à 16 h 00, jusqu'au mardi 22 mai à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 heure avant chaque intervention de nuit et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront informer les services techniques de la commune de Pégomas, la SDA, et le CIGT 06, pour en préciser les détails (heures de début et de fin). Ces informations seront transmises par courriel aux destinataires suivants :
- services techniques de Pégomas / M. Demaria ; e-mail : securite@villedepegomas.fr ;
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia / M. Ravez – 217, R^te^ de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pégomas, le 14/05/2018

Le maire,

MAIRIE DE PÉGOMAS Alpes-Maritimes

Gilbert PIBOU

Nice, le - 4 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 4+400 à 4+500, sur le territoire de la commune de CASTELLAR

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de Mme Bure, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau électrique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 4+400 à 4+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 14 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 25 mai 2018 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 4+400 à 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La circulation sera intégralement restituée :
- en fin de semaine : du vendredi 18 mai à16 h 00, jusqu'au lundi 21 mai à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme. la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli TP, M. Querne – Z.I Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : erick.querne@entreprise-nalet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Castellar,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Bure – 10 route du Bertrand, 06500 CASTELLAR ; e-mail : nathbure@aliceads.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-13

Portant prorogation de l'arrêté n°2018-04-39 daté du 12 avril 2018 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 3+050 et 3+200 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté permanent n° 2017-12-17, du 04 décembre 2017, portant limitation de gabarit autorisé à la circulation sur la RD 22 entre les PR 1+850 et 4+430, pour les véhicules dont la longueur n'excède pas 8m ;
Vu l'arrêté n°2018-04-39 daté du 12 avril 2018, réglementant jusqu'au 11 mai 2018, la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 3+050 et 3+200, pour l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, sur le territoire de la commune de Sainte-Agnès ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n°2018-04-39 daté du 12 avril 2018 réglementant jusqu'au 11 mai 2018 à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 3+050 et 3+200 sur le territoire de la commune de Sainte-Agnès, est prolongée jusqu' au **vendredi 18 mai 2018 à 16 h 00.**

Le reste de l'arrêté n°2018-04-39 daté du 12 avril 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage, M. Caillol – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.caillol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-14

Portant modification de l'arrêté n°2018-04-40, du 16 avril 2018 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+500 et 5+700, sur le territoire de la commune de GORBIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental temporaire conjoint n°2018-04-40, du 16 avril 2018 réglementant du 02 au 18 mai 2018, la circulation et le stationnement sur la RD 23, entre les PR 5+500 et 5+700, pour l'exécution par l'entreprise EIFFAGE, de travaux de réfection de la couche de roulement, sur le territoire de la commune de Gorbio ;

Considérant que, suite aux intempéries, il est nécessaire de modifier les modalités d'exécution des travaux susvisés pour la journée du mardi 15 mai 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n°2018-04-40, du 16 avril 2018, interdisant la circulation et le stationnement, hors agglomération, du 02 au 18 mai 2018, entre 8 h 00 et 17 h00, sur la RD 23, entre les PR 5+500 et 5+700, sur le territoire de la commune de GORBIO est modifié comme suit pour la journée **du mardi 15 mai 2018** :

- **Circulation interdite** de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
- **Circulation alternée par feux** de 8 h 00 à 9 h 00, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 00

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place, dans les deux sens, pour les véhicules de longueur inférieure ou égale à 10 m et de PTAC inférieur ou égal à 19 t, par les RD 6007 et 2564, la Promenade de la 1ère DFL (VC Roquebrune) et la RD 50, via Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Gorbio.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

La circulation sera intégralement restituée :
- chaque jour, à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

Le reste de l'arrêté départemental temporaire conjoint n°2018-04-40, du 16 avril 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des mairies de Roquebrune-Cap-Martin et de Gorbio ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; e-mail : yannick.bonnot@mairiercm.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage, M. Caillol – 52, rue Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.caillol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Menton et de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Roquebrune-Cap-Martin, le 9 Mai 2018

Le maire,

MAIRIE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN * 06190 *

Patrick CESARI

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-15

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+950 et 1+300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection des réseaux souterrains, avant création des raccordements d'un projet immobilier aux réseaux pluvial et d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+950 et 1+300 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 mai 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 14 mai 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+950 et 1+300, pourront être modifiées selon les dispositions suivantes :

A) Cycles

Entre les PR 0+950 et 1+300, neutralisation de la bande cyclable, dans le sens village / plages, sur une longueur maximale de 200 m, dont 50 m en amont de la zone d'alternat ci-dessous. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

B) Véhicules

Entre les PR 1+000 et 1+300, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

c) ***Rétablissement***
La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise 7ID-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise 7ID-Réseaux – 63, rue Maurice Le Boucher, 34070 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@7id.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+750 et 12+850, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Bielawski, propriétaire riverain, en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+750 et 12+850 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 mai 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 17 et vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+750 et 12+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le jeudi 17 mai à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Forêt Environnement Services s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Forêt Environnement Services s.a.r.l / Mme Croisier – 250, chemin du Rigaou, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alexandra@sarlfes.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Bielawski – 367, Allée des Robiniers, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : vbielawski@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°2018-05-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 1ère Montée Historique du Haut-Pays mentonnais-Sospel sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°1488704 souscrite par Menton Classic – 54 boulevard du Fossan – 06500 Menton, représentée par M. Guglielmi, 28 avenue Riviéra Palace – 06500 Menton, auprès de l'assurance Pôle position pour la compagnie DTW1991 at Lloyd's – 71 Fenchurch Street sise à Londres, pour l'épreuve 1ère Montée Historique Haut-Pays mentonnais-Sospel ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 1ère Montée Historique Haut-Pays mentonnais-Sospel le dimanche 13 mai 2018, sur la route départementale 2204 des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant les démonstrations de la 1ère Montée Historique Haut-Pays mentonnais-Sospel, le dimanche 13 mai 2018, sur la route départementale 2204, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

fermetures de la route : de 09 h 00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

- RD 2204 : Saint-Jean E, Saint-Jean O, Rivet, du PR 36+980 au PR 35+110,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 1ère Montée Historique Haut-Pays mentonnais Sospel : association Menton Classic ; e-mail : mentonclassic@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste 44ème Souvenir Maurice Morra sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RCIA n°2795617104, garantissant l'épreuve souscrite par l'association Trinité sports (section cyclisme), représentée par M. Morra– 2 bis ruelle Saint-Roch, « Le Villon » - 06300 Nice, auprès de l'assurance AXA France - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage du 44ème Souvenir Maurice Morra ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste, 44ème Souvenir Maurice Morra, le 13 mai 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'itinéraire emprunté le dimanche 13 mai 2018, lors du passage de l'épreuve cycliste 44ème Souvenir Maurice Morra, bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes de 14h00 à 17h00 :

- RD 2204 : Drap, Pont de Peille,
- RD 21 : boulevard de la Vallée, route des Clues, direction Peille, l'Escarène, route du Col de Nice,
- RD 15 : rond point des Ciments Lafarge,
- RD 115 : route de la Vernéa, route de Sclos de Contes
- RD 215 : route des Escaillouns

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 44ème Souvenir Maurice Morra ; e-mail : morra.alain@aliceadsl.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Drap, Blausasc, Peillon, Peille, l'Escarène, Berre-les-Alpes, Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 25+460 et 46+956, sur le territoire des communes de VILLENEUVE d'ENTRAUNES, de GUILLAUMES et de DALUIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Villeneuve d'Entraunes,

Le maire de Guillaumes,

Le maire de Daluis,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 4 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 25+400 et 46+956 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Du jeudi 17 mai 2018 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 1 juin 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 25+400 et 46+956, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases, au niveau des intersections rencontrées.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
• en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
• jour férié du 21 mai 2018 : du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Villeneuve d'Entraunes, de Guillaumes et de Daluis ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Villeneuve d'Entraunes, de Guillaumes et de Daluis,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com, franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [illegible] ; [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible].

Villeneuve d'Entraunes, le 9 mai 2018

Le Maire

Jean-[illegible]DIBERT

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Guillaumes, le 9 MAI 2018

Le Maire

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint

Charles DURANDY

Jean-Paul DAVID

Daluis, le 9 Mai 2018

Le Maire

Guy MONIER

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (Route des Crêtes), dans le sens montant (Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 (gir. des Dolines) à 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-04-12 du 3 avril 2018, réglementant, les 9 et 10 avril 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (Route des Crêtes), dans le sens montant (gir. des Dolines → gir. des Chênes-lièges), entre les PR 0+000 à 0+300, pour l'exécution de travaux d'hydrocurage et d'inspection vidéo du réseau d'assainissement ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite des intempéries, il y a lieu de réglementer à nouveau temporairement la circulation et le stationnement, sur la même section, pour permettre leur achèvement ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, du fait de sa concomitance avec l'arrêté municipal précité, il y a lieu de limiter la gêne occasionnée aux usagers empruntant la déviation prévue sur la section de RD 198 concernée, dans les dispositions temporaires du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 14 et mardi 15 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198 (Route des Crêtes), dans le sens montant (Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 (gir. des Dolines) à 0+300, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 300 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le lundi 14 mai à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, dans le sens concerné :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Soltrace, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Soltrace / M. Labrune – 400, avenue de Roumanille, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : soltrace@soltrace.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SMIAGE (syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau) maralpin représenté par M. Esnault, en date du 04 mai 2018 ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2018-04-66 du 20 avril 2018, réglementant, du 24 avril au 11 mai 2018, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400, pour l'exécution, par l'entreprise Géolithe, de travaux de sondage pour l'étude de sécurité de la digue de Contes, les travaux précités ont pris du retard suite à des problèmes techniques ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de réglementer à nouveau temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400, pour permettre leur achèvement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 15 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Géolithe, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Contes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes ; e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Géolithe / M. Juarez – 613, avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact06@geolithe.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SMIAGE maralpin / M. Esnault – 147, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : p.esnault@smiage.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Contes, le 11/05/2018

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le -7 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+345, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Eurêka Bâtiment, représentée par M. Viallon, en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stabilisation d'un mur de soutènement riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+345 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 16 et vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+345, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 260 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise HR Levage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise HR Levage / Mme Arnould – Route de Nice, 83390 CUERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ea.hrlevagepaca@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Eurêka Bâtiment / M. Viallon – 635, Avenue du Général de Gaulle, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : christophe@eurekabatiment.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-29

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD **73**, entre les PR 12+000 et PR 16+375, **2211**, entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de LUCERAM, de BRIANÇONNET et de SAINT AUBAN

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 27 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD **73**, entre les PR 12+000 et PR 16+375 et **2211**, entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de Lucéram, de Briançonnet et de Saint Auban ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 09 h 00 et 18 h 30**, les vendredi 11 et jeudi 17 mai 2018, sur les routes départementales suivantes :

Le Vendredi 11 mai 2018 : sur la RD 73, entre les PR 12+000 et 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram
Le jeudi 17 mai 2018 : sur la RD 2211, entre les PR 16+400 et PR 21+000, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint Auban,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et Littoral-Est,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr.**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram, de Briançonnet et de Saint Auban,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-30

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD **1**, entre les PR 33+200 et 42+100, **73**, entre les PR 12+000 et PR 16+375 et **2211**, entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, de LA ROQUE-EN-PROVENCE, de LUCERAM, de BRIANÇONNET et de SAINT AUBAN

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 12 et 13 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les **RD 1**, entre les PR 33+200 et 42+100, **73**, entre les PR 12+000 et PR 16+375 et **2211**, entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de Conségudes, de la Roque-en-Provence, de Lucéram, de Briançonnet et de Saint Auban ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 09 h 00 et 18 h 30**, du **15 au 18 mai 2018**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 1**, entre les PR 33+200 et 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence
- **RD 73**, entre les PR 12+000 et 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram
- **RD 2211**, entre les PR 16+400 et PR 21+000, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint Auban,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et Littoral-Est,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr,**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, de la Roque-en-Provence, de Lucéram, de Briançonnet et de Saint Auban,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-31

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **73**, entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de LUCERAM

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 02 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 73**, entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 09 h 00 et 18 h 30**, le **lundi 14 mai 2018**, sur la **RD 73**, entre les PR 12+000 et 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr.**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 09 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-32

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération dans le tunnel de Castillon, sur la RD 2566a (sens Sospel/Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, sur le territoire de la commune de CASTILLON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental permanent n° 2016-06-22 du 15 juin 2016, limitant la RD 2566 à 19t, entre les PR 59+180 et 61+620 et à 3,70m de hauteur, entre les PR 59+192 et 59+249 ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-04-25 du 06 avril 2018, réglementant la circulation dans le tunnel situé sur la RD 2566a (sens Sospel/Menton), mis à double sens, suite à l'éboulement survenu le 11 mars 2018, sur la RD 2566a_G à la sortie du tunnel (sens Menton/Sospel) ;

Considérant que, ledit tunnel sur la RD 2566a_G (sens Menton/Sospel) est fermé à la circulation jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des tunnels, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel/Menton), entre les PR 4+530 et 5+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La nuit du mardi 15 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018, entre 20 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le tunnel de Castillon, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel/Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, **sera interdite**.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens de circulation pour les véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19t et dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres, par la RD 2566 via le col de Castillon.
Pas de déviation pour les véhicules dépassant le gabarit et tonnage autorisé.

Le tunnel situé sur la RD 2566a (sens Sospel/Menton) sera rouvert à la circulation, selon les prescriptions de l'arrêté départemental n° 2018-04-25 daté du 6 avril 2018.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra,

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mme et M. les maires des commune de Castillon et de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT/ SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr, malunni-milani@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departmenet06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 11 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes Maritimes

Ville de Mougins
Direction des Services Techniques

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-3273

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur l'avenue Saint-Martin (VC), depuis le giratoire Saint-Martin, et sur la bretelle de sortie Mougins-Tournamy (RD 6185G-b11 dans le sens Cannes / Grasse), sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le maire de Mougins,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés municipaux DGS-2018-356 du 26 mars 2018 et DGS-2015-709 du 9 octobre 2015, donnant respectivement délégation de signature à M. Bernard Alfonsi, adjoint délégué aux travaux, et à M. Guy Lo Pinto, adjoint délégué à l'urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal ST n° 89/468 du 21 novembre 1989, réglementant l'occupation du domaine public ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté municipal n° ARR-2018-0416 du 11 avril 2018, portant autorisation d'accès temporaire sur l'avenue Saint-Martin ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux coordonnés de réfection d'une tranchée vidéo, de mise en place d'un dispositif ralentisseur temporaire, de protection du réseau pluvial et de pose de la signalisation temporaire liés à la création d'un accès provisoire pour le chantier RIVAPRIM, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur l'avenue Saint-Martin (VC), depuis le giratoire Saint-Martin, et sur la bretelle de sortie Mougins-Tournamy (RD 6185G-b11 dans le sens Cannes / Grasse) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 2 mai 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La nuit du lundi 14 au mardi 15 mai 2018, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, en et hors agglomération, sur l'avenue Saint-Martin (VC) depuis le giratoire Saint-Martin et sur la bretelle de sortie Mougins-Tournamy (RD 6185G-b11 dans le sens Cannes / Grasse).

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place par la RD 6185G, jusqu'à la sortie suivante (Mouans-Sartoux) ; puis, retour par la RD 6185, jusqu'à la sortie Mougins-Tournamy, via les giratoires RD 409 et de Tournamy (VC), et l'avenue Saint-Martin (VC, ex-RN 85).

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Mougins. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Mougins / services techniques / M. Mort ; e-mail : voirie-infrastructure@villedemougins.com.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et les services techniques de la mairie de Mougins, sous leur contrôle, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le maire de Mougins et le chef de la subdivision départementale d'aménagement et pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mougins, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- la personne chargée de l'exécution des travaux à Mougins ; e-mail : jcbregante@villedemougins.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- entreprise Colas Midi Méditerranée / M. Crisanto – route de la Zone Artisanale de la Grave, 06150 CARROS ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,
- entreprise RN7 / M. Geneix – 158, ancien chemin de campagne, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@colas-mm.com,
- entreprise ART / M. Barboni – 239, Plan de Rimont, 06200 NICE ; e-mail : sarl.art@free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
Et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Mougins, le 4 Mai 2018.

Pour le maire,
Pour l'adjoint délégué absent,
L'adjoint subdélégué aux travaux,

MAIRIE DE MOUGINS (A.-M.)

Pour Le Maire,
Pour l'Adjoint délégué absent,
L'Adjoint Subdélégué aux Travaux

Guy LOPINTO

Guy LOPINTO

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-33

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-03-59 du 29 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+210 et 34+510, sur le territoire de la commune de SIGALE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2018-03-59 du 29 mars 2018, règlementant jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+210 et 34+510, pour l'exécution par l'entreprise BIOLETTO, de travaux d'extension du réseau d'eau potable ;
Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite des intempéries survenues pendant l'exécution des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental de police temporaire n° 2018-03-59 du 29 mars 2018, règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17 entre les PR 34+210 et 34+510, pour l'exécution par l'entreprise Bioletto, de travaux d'extension du réseau d'eau potable, est prolongée jusqu'au 1er juin 2018 :

Le reste de l'arrêté n° 2018-03-59 du 29 mars 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto TP – ZI de Carros BP 325, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia eau/ M. Allavena – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com et gilles.allavena@vealiaeau.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 28+000 et 33+000, sur le territoire des communes de LES FERRES et de CONSEGUDES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le maire de Les Ferres,

Le maire de Conségudes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1er mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté 2018 ADM n°21 du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sylvain BREBION, chef de la Subdivision Centre, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;
Vu l'arrêté 2018 ADM n°20 du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Audrey CUGGIA, chef de la Subdivision Ouest-Var, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 07 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 28+000 et 33+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 22 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 06 juillet 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 28+000 et 33+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **En semaine** : de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante.
  L'alternat par feux tricolores pourra être remplacé, de jour, par un pilotage manuel à 3 phases ou plus, selon les intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

  Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques des coupures ponctuelles à la circulation pourront avoir lieu entre 8 h 30 et 16 h 00.
  Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD/RM 1 et RD/RM 17.

  Néanmoins, aucune fermeture ponctuelle n'aura lieu les semaines du 4 au 8 juin 2018 et du 28 juin au 4 juillet 2018.

- **Les week-ends** : de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules en et hors agglomération, limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible, en et hors agglomération : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Gestion des coupures à la circulation :
L'entreprise informera, au minimum 2 jours ouvrés avant le début des périodes de coupures, les services, communes et transporteurs concernées par e-mail, aux adresses suivantes :
- Communes : mairie.consegudes@nordnet.fr, mairie.lesferres@nordnet.fr,
- SDA PAO : o.carrierre@departement06.fr, tminghelli@departement06.fr,
- Subdivisions métropolitaines Centre et Ouest-Var : carine.beneytout@nicecotedazur.com ; nicolas.bailet@nicecotedazur.com,
- DRIT/ CIGT: cigt@departement06.fr,
- Transporteurs : fntr06@gmail.com, jacques.melline@phoceens-santa.com, clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Services des transports de la Région PACA : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

L'entreprise mettra en place dans le même temps, dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes concernées pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Les ferres, de Conségudes et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Les ferres et de Conségudes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- Mme la chef de la subdivision Ouest-Var /Métropole Nice Côte-d'Azur,
- M. le chef de la subdivision Centre / Métropole Nice Côte-d'Azur,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17ème rue, – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de : Bouyon, Pierrefeu, Roquesteron, La Roque-en-Provence, Le Broc, Carros et Gilette,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- - transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06220 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Les Ferres, le 18 mai 2018.

Le maire,

LES FERRES (Alpes-Maritimes)

Claude BERENGER

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Conségudes, le 17 MAI 2018

Le maire, LE MAIRE
René TRASTOUR

René TRASTOUR

Colomars, le 16/05/2018

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation
Le Chef de la subdivision Centre

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction des Subdivisions Métropolitaines
Subdivision Centre

Le Chef de la Subdivision Centre

Sylvain BREBION

Sylvain BREBION

Carros, le 16/05/2018.

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation
Le Chef de la subdivision Ouest Var

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction des subdivisions métropolitaines
Subdivision Ouest Var

Audrey CUGGIA

Audrey CUGGIA
Chef de la subdivision

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°2018-05-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 53ème Rallye Antibes Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°B1921RT004900R-RCO521, souscrite par ASA Antibes – 11 rue d'Alger – 0600 Antibes, représentée par M. Giraud , auprès de l'assurance S.A.S assurances Lestiene – BP 34 – 51873 Reims cedex, pour le 53ème Rallye Antibes Côte d'Azur + VHC+ VHRS ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 53ème Rallye Antibes Côte d'Azur, le samedi 19 mai et le dimanche 20 mai 2018, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant les passages du 53ème Rallye Antibes Côte d'Azur, le samedi 19 mai et le dimanche 20 mai 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

le samedi 19 mai 2018

***fermetures des routes* : de 8h39 à 19h40** pour les épreuves spéciales (ES) :

- ES 1 et ES 4 : Gréolières
  RD2, entre le croisement RD2/RD79, route de Gentelly, et 720 mètres avant le croisement RD2/RD802,route de Modélisme de Gréolières,

Ouverture de la route entre la 1ère et la 4ème ES dès le passage de la voiture damier.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

***fermetures des routes* : de 8h58 à 20h20** pour les épreuves spéciales (ES) :

- ES 2 et ES 5 : Col de Bleine, Le Mas, Aiglun
  RD5, route de Saint-Auban, Col de Bleine,
  croisement RD5/RD10, route d'Aiglun, Le Mas, Aiglun, au croisement RD10/RD17,

Ouverture de la route entre la 2ème et la 5ème ES dès le passage de la voiture damier.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

***fermetures des routes* : de 10h01 à 21h21** pour les épreuves spéciales (ES) :

- ES 3 et ES 6 : Saint-Antonin, Ascros, Toudon
  RD427, croisement RD2211A/RD427, La Penne, Saint-Antonin, Pra du Seuve, La Fuont,
  RD27, Rourebel, Ascros,
  RD27/RD117, Toudon,
  RD17, croisement RD117/RD17, (Vescous),

Ouverture de la route entre la 3ème et la 6ème ES dès le passage de la voiture damier.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

le dimanche 20 mai 2018

***fermetures des routes* : de 7h09 à 17h44** pour les épreuves spéciales (ES) :

- ES 8 et 11 : La Bollène-Vésubie, Col de Turini, Peira-Cava
- RD2566, du PR20+639, (Les Granges du Lac) à la route du Parc Aventure,

Ouverture de la route entre la 8ème et la 11ème ES dès le passage de la voiture damier.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

***fermetures des routes* : de 7h41 à 18h17** pour les épreuves spéciales (ES) :

- ES 9 et 12 : La Cabanette, Col de Braus
- RD21, (380 mètres après le croisement RD2566/RD21),
- RD54,
- croisement RD2204/Route Quartier de l'Hôpital,

Ouverture de la route entre la 9ème et la 12ème ES dès le passage de la voiture damier.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Cannes : M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr - téléphone : 06.69.13.07.49
La subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Antibes : M. Prieto : e-mail : fprieto@departement06.fr - téléphone : 06.64.05.24.02
La subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes-Ouest : M. Ogez : e-mail : iogez@departement06.fr – téléphone : 06.64.05.24.23 et/ou M. Bruna : e-mail : sbruna@departement06.fr – téléphone : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest-Cannes, de PréaAlpes-Ouest, Ouest-Antibes, et de Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 53ème Rallye Antibes Côte d'Azur : ASA Antibes ; e-mail : contact@antibes-rallye.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Gréolières, Andon, Aiglun, Le Mas, Sigale, La Penne, Saint-Antonin, Ascros, Pierrefeu, Toudon, L'Escarène, La Bollène Vésubie, Lantosque, Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+700 et 11+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Aubila, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un raccordement au réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+700 et 11+750 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, du fait de sa concomitance avec l'arrêté municipal précité et afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers empruntant la déviation prévue sur la section de RD 4 concernée, il y a lieu de ne pas autoriser de circulation alternée dans les dispositions temporaires du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 21 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+700 et 11+750, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Euro-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro-TP / M. Oueslati – 8, rue Mgr Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Aubila – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : rudy.aubila@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefèvre, en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 21 mai 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 19 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi, Société Nouvelle Bianchi et Perottino s.a.r.l, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
  . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17ème rue, 5ème avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
  . Perottino s.a.r.l / M. Perottino – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefèvre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefèvre, en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5) ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, du fait de sa concomitance avec l'arrêté municipal précité, il y a lieu de limiter la gêne occasionnée aux usagers empruntant la déviation prévue sur la section de RD 198 concernée, dans les dispositions temporaires du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 21 mai 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 29 juin 2018, à 19 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 450 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, en section courante ; 3,00 m, en giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi, Société Nouvelle Bianchi et Perottino s.a.r.l, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
  . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17ème rue, 5ème avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
  . Perottino s.a.r.l / M. Perottino – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefèvre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+950 et 18+050, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 2 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de lignes aériennes télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+950 et 18+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 22 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+950 et 18+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9 B^d^ François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+800 et 13+000, et sur les 4 RD et 13 VC adjacentes, sur le territoire des communes de CONTES, de BENDEJUN et de COARAZE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Le maire de Bendejun,

Le maire de Coaraze,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains avant tirage de fibres optiques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+800 et 13+000, et sur les 4 RD et 13 VC adjacentes;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 21 mai 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+800 et 13+000, et sur les 4 RD (115, 415, 615, et 815) et 13 VC adjacentes (Contes : rue Marius Pencenat et chemins de La Roseyre, de Las-Ayas, et du Martinet ; Bendéjun : rues Raiberti et Carrièra Soutrana et avenues du 8 mai 1945 et de la Pergola ; Coaraze : chemins du Calempaou, du Calempaou supérieur et du Plan de Linéa et routes du Soleil et du Jouncas), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :
- à 2 phases, en section courante de la RD 15 ; à 3 ou 4 phases, sur ses sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 100 m, sur la RD 15 ; 10 m, sur les RD et VC adjacentes, depuis leur intersection avec la RD 15.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à :
  . 30 km/h, sur les RD, en agglomération, et sur les VC, en et hors agglomération ;
  . 50 km/h, sur les RD, hors agglomération ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m, sur la RD 15 ;
  . largeur totale, sur les RD et VC adjacentes.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Contes, de Bendejun et de Coaraze, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, conjointement et à tout moment avec les maires des communes de Contes, de Bendejun et de Coaraze, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Contes, de Bendejun et de Coaraze ; et ampliation sera adressée à :
- MM. les maires des communes de Contes et de Bendejun,
- Mme le maire de Coaraze,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes ; e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Bendejun ; e-mail : mairie.bendejun@wanadoo.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Coaraze ; e-mail : secretaire.coaraze@wanadoo.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS Télécom / M. Wong – 54, avenue de la Bornala, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atstelecom2@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – Business pôle 2, 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : technique@numerique06.fr,
- société Axione / M. Maccario – 885, avenue du docteur Julien Lefebvre, Twins 2, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : f.maccario@axione.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Contes, le 15 MAI 2018

Le maire,

Francis TUJAGUE

Bendejun, le 16.05.2018

Le maire,

Joël GOSSE

Coaraze, le 15/05/2018

Le maire,

MAIRIE DE COARAZE (Alpes-Maritimes)

Monique GIRAUD-LAZARRI

Nice, le 14 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+100 et 7+200, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Kimmoun, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'un lotissement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+100 et 7+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 23 mai 2018, jusqu'au mercredi 30 mai 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+100 et 7+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Oréca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Oréca / M. Di Folco – 331, avenue Sainte-Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance contrat n°3.929.037.R, garantissant l'épreuve souscrite par la fédération sportive et gymnique du travail, pour son club affilié la commission cycliste FSGT 06 – Alpes-Maritimes représentée par M. Marmillod – 27 rue Smolet – 06300 NICE, auprès de l'assurance la MAIF – 200 avenue Salvador Allende – 79038 Niort cedex 9, pour le passage de l'épreuve cycliste l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste, l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur, le samedi 19 mai, le dimanche 20 mai et le lundi 21 mai 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les itinéraires empruntés le samedi 19 mai, le dimanche 20 mai et le lundi 21 mai 2018, lors du passage de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes :

Le samedi 19 mai 2018 de 14h00 à 17h00
Etape 1 : Villars-sur-Var, Saint-Dalmas le Selvage

- RD 26 : croisement RD6202/RD26, Plan de Lunel, route de Massoins, Saletta, Saint-Bastien, La Sarsa,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le dimanche 20 mai 2018 de 14h00 à 17h30
Etape 3 : Carros (aller-retour)

- RD1 : route de Nice, route des Ferrés, route de Conségudes, route de Roquestéron,
- RD17 : route de Nice, route de Roquestéron, direction Gilette,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le lundi 21 mai 2018 de 8h à 12h00
Etape 4 : Villars-sur-Var, Beuil

- RD26 : (croisement RD6206/RD26), Plan de Lunel, route de Massoins, direction Tournefort,
- RD30 : direction Beuil, La Fraccia, route de la Couillole,
- RD28 : rond-point RD30/RD28

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision départementale d'aménagement du Littoral PréAlpes-Ouest :
M. Ogez : e-mail : iogez@departement06.fr – téléphone : 06.64.05.24.23 et/ou
M. BRUNA : e-mail : sbruna@departement06.fr – téléphone : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral PréAlpes-Ouest et Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur ; e-mail : fsgtcyclisme06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes Massoins, Villars-sur-Var, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquestéron, Pierrefeu, Toudon, Beuil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+900 et 31+000, sur le territoire de la commune de SPÉRACÈDES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+900 et 31+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 22 mai 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 juin 2018 à 6 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+900 et 31+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. Mouche – Le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Spéracèdes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'association FFMC 06, représentée par M. Antoine, en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'installation, le fonctionnement et le repli d'un relais motard de l'opération Calmos 2018, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du samedi 26 mai 2018 à 15 h 00, jusqu'au dimanche 27 mai 2018 à 19 h 00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur l'aire longeant le côté droit de la RD 6085, dans le sens Castellane / Nice, entre les PR 18+450 et 18+775, seront réservés à l'installation et au fonctionnement exclusifs d'un relais motard de l'opération Calmos 2018.

ARTICLE 2 – Le dimanche 27 mai 2018, entre 7 h 00 et 19 h 00, sur la RD 6085, dans le sens Castellane / Nice, entre les PR 18+450 et 18+720, et dans le sens Nice / Castellane, entre les PR 18+775 et 18+500 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'association FFMC 06, organisatrice de l'opération, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait cette opération.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre l'opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- association FFMC 06 / M.Antoine – 11, rue de Rivoli, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : info@ffmc06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escragnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2563, entre les PR 1+500 et 2+500, sur le territoire de la commune de SÉRANON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Escragnolles,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Var n° AI 2017-1975 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des routes ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;
Vu l'arrêté permanent n°18 de la Commune d'Escragnolles en date du 14 mai 2018 interdisant la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 15 t sur la voie communale dite de « Clars » ;

Considérant la demande de la commune d'Escragnolles d'interdire, aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t, la déviation mise en place sur la voie communale dite de « Clars », en raison de dégradations importantes pouvant être occasionnées au vu du surcroit potentiel de véhicules pendant la période des travaux ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprofilage de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2563, entre les PR 1+500 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du jeudi 24 mai 2018, jusqu'au jeudi 31 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sera interdite, hors agglomération, sur la RD 2563, entre les PR 1+500 et 2+500.

Déviations mises en place, pendant les fermetures :

- Pour les VL dont le PTAC est inférieur à 3,5 t, par la voie communale dite de « Clars », via Escragnolles,
- Pour les PL dont le PTAC est supérieur à 3,5 t, circulation par la voie communale dite de « Clars » **interdite**. Celle-ci se fera à partir de Fayence, par les RD 19 et 562, et D 2562 via Le Tignet, Peymeinade et Grasse

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les intervenants devront en informer les usagers et les riverains, par mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la Subdivision départementale d'aménagement et aux Centres d'information et de gestion du trafic du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et du Var. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :
SDA PAO ; e-mail : dthierry@departement06.fr ; fax : 04 93 60 32 79
CIGT-SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55
CIGT VAR ; e-mail : bce@var.fr

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas Midi Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

La mise en place de la signalisation de déviation PL sera mise en place par le centre d'exploitation des routes du Var subdivision de Fréjus/Fayence.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), du Conseil départemental du Var et de la Mairie d'Escragnolles (06) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire d'Escragnolles,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des routes et infrastructures de transport du Var, e-mail : eguerineau@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest des Alpes-Maritimes,
- M. le responsable de la gestion du domaine public du Var, e-mail : ptesse@var.fr, mrepon@var.fr, pchampion@var.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Var, e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var, e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Séranon, de Fayence, du Tignet, de Peymeinade, de Grasse
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, e-mail : gosa_codis@sdis.fr
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéen-santa.com,
- Service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- Transports Kéolis / Mme Cordier et m. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Escragnolles, le 17/05/2018

Le Maire

MAIRIE d'ESCRAGNOLLES 06460 A.M.

Henri CHIRIS

Nice, le 17 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Fayence, le 22 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental du Var
et par délégation,
Le directeur de la Subdivision Fréjus/Fayence,

Le Responsable du [illegible] d'exploitation
Philippe TESSE

Christophe LEMOINE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-47

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Kaouech, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 28 mai 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 30 mai 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, pourra s'effectuer sur une chaussée à deux voies, au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 400 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le mardi 29 mai, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- vitesse des véhicules limitée à : 70 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Axione, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Axione / M. Chevalier – 885, avenue du Dr Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.chevalier@axione.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M. Kaouech – 1315, avenue Mal Juin, 92360 MEUDON ; e-mail : hyoussef@bouyguestelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 28 mai 2018, jusqu'au vendredi 15 juin 2018, en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) ***Entre les PR 16+100 et 19+500***, circulation et stationnement interdits, dans les deux sens, à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 12 et 112, via Caussols.

B) Entre les PR 19+500 et 21+000, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 1 000 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

De plus, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

C) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1-A du présent arrêté, un panneau d'information à l'intention des usagers sera mis en place, dans chaque sens, par les intervenants.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ils devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel ou par fax aux coordonnées suivantes :
- SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr ; fax : 04.93.64.11.42 ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Probinord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord / M. Maertens – 10, chemin des Vignes, 91660 MÉRÉVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+470 et 2+670, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation et d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+470 et 2+670 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 28 mai 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 1er juin 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+470 et 2+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+300 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefèvre, en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de levés topographiques avant travaux de renforcement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+300 et 2+500 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, du fait de sa concomitance avec l'arrêté municipal précité, il y a lieu de limiter la gêne occasionnée aux usagers empruntant la déviation prévue sur la section de RD 103 concernée, dans les dispositions temporaires du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 26 mai 2018, entre 8 h 00 et 20 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+300 et 2+500, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens, non simultanément.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nomad'topo s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nomad'topo s.a.r.l / M. Langlois – 4, Camin Pitchoune font, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@nomadtopo.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefèvre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-52

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 5**,
entre les PR 41+715 et PR 37+500, sur le territoire des communes de SAINT AUBAN et LE MAS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 11 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances d'essais automobiles, par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 5**, entre les PR 41+715 et PR 37+500, sur le territoire des communes de Saint Auban et Le Mas ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Le mercredi 23 mai 2018**, entre 09 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 5**, entre les PR 41+715 et PR 37+500, sur le territoire des communes Saint Auban et Le Mas,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement concernées. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr,**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Auban, et de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 22 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+300 et 4+600, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+300 et 4+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 22 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 7 juillet 2018 à 17 h 00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période considérée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+300 et 4+600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **En semaine**, sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante, à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux, remplacés par un pilotage manuel, de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

- **Les week-ends**, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17ème rue, – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Bézaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Sictiam - M. Cuvelier – 2323 chemin de Saint Bernard, 06220 Vallauris ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 23+220 et 28+000, sur le territoire des communes de BOUYON et LES FERRES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 23+220 et 28+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 22 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 à 17 h 00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période considérée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 23+220 et 28+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **En semaine**, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante, à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux, remplacés par un pilotage manuel, de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

- **Les week-ends**, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS NICOLO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS NICOLO – Zac St-Estève Rte de la Baronne, 06640 Saint-Jeannet les Plans (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : steychene@nicolo-nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Bouyon et Les Ferres,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Sictiam - M. Cuvelier – 2323 chemin de Saint Bernard, 06220 Vallauris ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 7+500 et 9+000, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 15 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement des réseaux eau potable et fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 2202, entre les PR 7+500 et 9+000 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mardi 22 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 17 h 00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période considérée, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202, entre les PR 7+500 et 9+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- entreprise CIRCET : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr,
- Sictiam (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr.

Nice, le 17 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-57

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-05-21 du 4 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les **RD 1**, entre les PR 19+000 et 20+000 et **RD 2**, entre les PR 23+350 et 24+100, sur le territoire des communes de BOUYON et COURSEGOULES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2018-05-21 du 4 mai 2018, règlementant jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 19+000 et 20+000 et RD 2, entre les PR 23+350 et 24+100, pour l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement ;
Considérant le retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite à la rupture de stock de gravillons pour la fabrication de l'enrobé, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-21 du 4 mai 2018, règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 19+000 et 20+000 et RD 2, entre les PR 23+350 et 24+100, est prolongée jusqu'au 25 mai 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-05-21 du 4 mai 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage travaux publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 041200 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Bouyon et Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-58

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 15+120 et 20+350, 21+550 et 25+050, 25+460 et 30+100, 31+130 et 32+306, 33+365 et 43+950, 44+665 et 50+850, 51+490 et 52+750, sur le territoire des commune d'ENTRAUNES, SAINT MARTIN d'ENTRAUNES, VILLENEUVE d'ENTRAUNES, CHATEAUNEUF d'ENTRAUNES, GUILLAUMES, DALUIS, SAUSSES et CASTELLET les SAUSSES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Signaux Girod, Quartier les 4 chemins , RN 7, 83340 Flassans sur Issole, en date du 14 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 15+120 et 20+350, 21+550 et 25+050, 25+460 et 30+100, 31+130 et 32+306, 33+365 et 43+950, 44+665 et 50+850, 51+490 et 52+750 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 4 juin 2018 et jusqu'au vendredi 27 juillet 2018, en semaine, de jour comme de nuit, selon les besoins du chantier la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 15+120 et 20+350, 21+550 et 25+050, 25+460 et 30+100, 31+130 et 32+306, 33+365 et 43+950, 44+665 et 50+850, 51+490 et 52+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La circulation sera rétablie dès séchage des traçages effectués.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Signaux Girod chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SIGNAUX GIROD, Quartier les 4 chemins , RN 7, 83340 FLASSANS sur ISSOLE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes d'Entraunes, de Saint Martin d'Entraunes, de Châteauneuf d'Entraunes, de Villeneuve d'Entraunes, de Guillaumes, de Daluis, de Sausses et de Castellet les Sausses,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-59

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-02-46 du 16 février 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-02-46 du 16 février 2018, réglementant, jusqu'au 18 mai 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490, pour l'exécution de travaux de démolition et de reconstruction d'un mur de soutènement ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-02-46 du 16 février 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490, pour l'exécution de travaux de démolition et de reconstruction d'un mur de soutènement, est reportée au vendredi 22 juin 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi Travaux publics – 19, Avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-60

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+650 à 4+050, sur le territoire de la commune de MENTON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), représenté par Mme Vaie, en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+650 à 4+050;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 28 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au mercredi 30 mai 2018 à 17 h 00 et du 4 juin 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de chaque période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+650 à 4+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction - M. Navarro - 17ème rue, 5ème avenue - 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : cgrippi@la-sirolaise.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- Communauté d'Agglomération de la Riviera Française – Mme Vaie – 16, avenue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : a.vaie@carf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2018
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport
Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2018-05-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 3+220 à 3+320, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS

Le président du Conseil départemental,

Le maire de Menton,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2017-12-17 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 3+220 à PR 3+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 23 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être réglementés comme suit :

- Du mercredi 23 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 à 16 h 00, en semaine de 9 h 00 à 16 h 00 : circulation interdite. Pendant le période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les 2 sens, par la RD2566 et la RD 22, via Menton, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 8 m.

  Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

  Le reste du temps, la circulation sera rétablie sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

- Du vendredi 13 juillet 2018 à 16 h 00, jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMGC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Menton, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Menton ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur par intérim des services techniques de la mairie de Menton ; e-mail : guillaume.chauvin@ville-menton.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC – 510 Route des Cabrolles-BP217, 06500 SAINTES-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Menton, le 22 MAI 2018

Le maire,

Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 18 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Sylvaine GIAUSSERAND
MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+120 et 0+300, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de repérage de réseaux avant travaux d'extension des réseaux pluvial et d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+120 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 23 et jeudi 24 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+120 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le jeudi 23 mai à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Activ-Détection, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Activ-Détection / M. Brossard – 1555, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.brossard@activdetection.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Jean-Marc GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-63

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+930 et 11+960, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Complétel-SFR, représentée par M. Pizay, en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+930 et 11+960 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, du fait de sa concomitance avec l'arrêté municipal précité, il y a lieu de limiter la gêne occasionnée aux usagers empruntant la déviation prévue sur la section de RD 4 concernée, dans les dispositions temporaires du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 30 mai 2018, jusqu'au vendredi 1er juin 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+930 et 11+960, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et ART, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . ERT-Technologies / M. Tollon – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : x.tollon@ert-technologies.fr,
  . ART / M. Giordani – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : william.art@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel-SFR / M. Pizay – ZI La Plaine, 1, avenue Pontremoli, 06200 NICE ; e-mail : benoit.pizay@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport
Sylvie GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-65

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+150 et 68+600, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 23 mai 2018 pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 18 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 68+150 et 68+600 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 28 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 22 juin 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 6202, entre les PR 68+150 et 68+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Touët-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 71+600 et 72+000, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 23 mai 2018 , pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 18 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 71+600 et 72+000 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 28 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 22 juin 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202, entre les PR 71+600 et 72+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com?

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villars-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° -2018-05-71

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+350 et 80+750, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 23 mai 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 18 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+350 et 80+750 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 28 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 22 juin 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202, entre les PR 80+350 et 80+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-72

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 416, entre les PR 0+600 et 1+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 9 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 416, entre les PR 0+600 et 1+000 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 28 mai 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 17 h 30, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur la période considérée, la circulation de tous les véhicules sur la RD 416, entre les PR 0+600 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation **sera interdite** :

- du lundi 28 mai 2018 au vendredi 1 juin 2018, de 8 h 00 à 17 h 30

Pas de déviation mise en place.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-73
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 38+000 et 38+600, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Signaux Girod, Quartier les 4 chemins , RN 7, 83340 Flassans sur Issole, en date du 16 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de pose de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 38+000 et 38+600 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 4 juin 2018, jusqu'au vendredi 27 juillet 2018, en semaine, de jour comme de nuit, selon les besoins du chantier, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 38+000 et 38+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La circulation sera rétablie dès séchage du traçage effectué.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Signaux Girod chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Signaux Girod, Quartier les 4 chemins , RN 7, 83340 Flassans sur Issole, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-74

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 24+400 et 26+500, sur le territoire des communes de LA PENNE et de PUGET-THÉNIERS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de La Société Eiffage T P M - Alpes du Sud, ZA Route de Grasse, 04120 Castellane, en date du 14 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 2211 A, entre les PR 24+400 et 26+500 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les mardi 29 mai 2018 et mercredi 30 mai 2018, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A, entre les PR 24+400 et 26+500, sera réglementée comme suit :

- **Circulation interdite** de 8h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00,
  Aucune déviation mise en place.

- **Circulation par sens alterné** réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, de 12 h 00 à 13 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation, chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Eiffage Route chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Entreprise Eiffage T P M - Alpes du Sud, ZA Route de Grasse, 04120 CASTELLANE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com ; laure.pottier@eiffage.com ; Arnaud.HONNORE@eiffage.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Penne et de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-77

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+280 et 22+380 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la Sarl Aura Blue Coast, maître d'ouvrage, représentée par M. Battaglio, en date du 14 mai 2018 ;
Considérant que, pour effectuer le démontage d'une grue à tour, sur un terrain riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564, entre les PR 22+280 et 22+380 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 28 mai 2018 à 20 h 00, jusqu'au mercredi 30 mai 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+280 et 22+380.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 51et 6007, via Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La circulation sera intégralement restituée :
- le mardi 29 mai, entre 6 h 00 et 20 h 00 ;

ARTICLE 2 -- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Techn'Art Sam, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Techn'Art Sam / M. Cauteruccio – c/o Aagio PAL, Saint Isidore, 06284 NICE Cedex 3 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : info@aura-invest.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-78

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 0+000 et 1+572, sur le territoire de la commune de CASTILLON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 0+000 et 1+572 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 24 mai 2018, jusqu'au vendredi 8 juin 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, pourront être interdits sur la RD 54, entre les PR 0+000 et 1+572.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par les RD 2566 et 2204, entre les cols Saint Jean et de Castillon.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la règlementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Au moins 24 h avant le début des périodes de fermeture prévu à l'article 1, un panneau d'information mentionnant celles-ci devra être mis en place à l'intention des usagers.

Moins d'une heure avant le début de l'intervention et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront informer le destinataire suivant :

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/SDA-MRB / M. Marro (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : amarro@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mme et M. les maires des communes de Sospel et Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Damiani s.a.s / 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : contact.damiani@colas-mm.com
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-05-141 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+100 et 6+950, sur le territoire de la commune de MASSOINS

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 18 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de support de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+100 et 6+950 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le jeudi 31 mai 2018 de 8 h00 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+100 et 6+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

…./….

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jeremie.nowak@erdf-grdf.fr ; nicolas.spano@enedis.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 22 mai 2018

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5 - 135

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+100, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Toussaint, en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 mai 2018, jusqu'au vendredi 1 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Toussaint - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 16 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5 - 136

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 20+000, sur le territoire des communes de LE BAR-SUR-LOUP et CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux du cadre de chambres télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 20+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 mai 2018, jusqu'au vendredi 1 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 20+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Le Bar-sur-Loup et Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Maire - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 16 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-5 - 149

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+100 et 4+150, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 11 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau pluvial sur chantier riverain en limite du DP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+100 et 4+150;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 22 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+100 et 4+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74, Ch. du Lac, 06131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Conseil Départemental 06 / M. Henri - 52, Av de la Libération, 06130 GRASSE ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 15 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E. Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-5 - 159

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+950 et 28+050, sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Mme Lacour, en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'un véhicule de déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+950 et 28+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 08 juin 2018, jusqu'au vendredi 08 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+950 et 28+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Officiel du Déménagement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Officiel du Déménagement - BP 98892, 44188 NANTES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : c.geffroy@officiel-demenagement.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Mme Lacour / M. - 1385, Av Doc Belletrud, 06530 CABRIS ; e-mail : mick_lac@hotmail.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 24 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5 - 16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,
entre les PR 3+500 et 3+555,
sur le territoire de la commune de CAILLE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M. Touche, en date du 07 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de terrassement pour réparation d'une conduite, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+550 et 3+555 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 mai 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+500 et 3+555, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Audibert Christian, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AUDIBERT Christian - 301, Chemin des bassins, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : audibert.brigitte@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ EAU France / M. Touche - rue des Écuries, 06750 CAILLE ; eric.touche@suez.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 9 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5 - 17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 33+150 et 33+250,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Maire, en date du 09 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un cadre télécom à remplacer, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+150 et 33+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 mai 2018, jusqu'au vendredi 08 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 07, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+150 et 33+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - ZAC n°1 Les Bouillides – 15 traverses des Brucs – 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange UIPCA / M. Maire - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : julian.maire@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 9 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE